

Politique sur l'utilisation des données

Table des matières

I. Définitions.....	1
II. Utilisation des données par catégorie	1
(1) Annonceurs.....	1
(2) Agences de publicité.....	2
(3) Agences de souscription, Producteurs ou Distributeurs d'émissions.....	2
(4) Éditeurs.....	3
(5) Représentant d'un éditeur	4
III. Accès aux données	4

La présente **politique sur l'utilisation des données** énonce les politiques et les exigences de Numeris concernant l'utilisation des Données de service par l'Abonné et fait partie intégrante des Conditions d'utilisation de l'abonnement de Numeris. À moins qu'ils soient expressément définis dans la présente politique sur l'utilisation des données, les termes portant la majuscule ont le sens qui leur est conféré dans les Conditions d'utilisation de l'abonnement de Numeris, consultables en ligne au www.numeris.ca/conditions-de-labonnement/.

En plus des modalités et conditions énoncées dans l'Entente, l'utilisation des Données de service par l'Abonné est assujettie aux dispositions suivantes :

I. Définitions

« **Fournisseur de logiciels autorisé** » s'entend d'un fournisseur de logiciels autorisé par Numeris à octroyer une licence d'utilisation d'un logiciel en lien avec les Données de service. Une liste des Fournisseurs de logiciels autorisés peut être consultée en ligne au <https://numeris.ca/fournisseur-de-logiciel/>.

II. Utilisation des données par catégorie

(1) Annonceurs

Un Abonné classé par Numeris dans la catégorie des Annonceurs sur le Bulletin de commande est autorisé à utiliser les Données de service comme suit :

1. Fins autorisées

L'Abonné est autorisé à utiliser les Données de service pour soutenir le marketing de ses produits ou services, y compris en faisant uniquement appel à la fonction des relations publiques dans le cadre des activités de marketing globales pour ses produits ou services. Il est entendu que l'Abonné n'est pas autorisé à utiliser les Données de service hors du cadre des activités de marketing.

Un annonceur qui effectue lui-même ses achats de publicité ou sa planification publicitaire auprès d'un éditeur est tenu de s'inscrire en tant qu'Agence de publicité et non en tant qu'Annonceur.

2. Communication de données autorisée

L'Abonné peut communiquer à des tiers des analyses ou des extraits limités fondés sur les Données de service seulement lorsqu'ils se rapportent aux fins autorisées susmentionnées.

(2) Agences de publicité

Un Abonné classé par Numeris dans la catégorie des Agences de publicité sur le Bulletin de commande est autorisé à utiliser les Données de service comme suit :

1. Fins autorisées

L'Abonné est autorisé à utiliser les Données de service afin de planifier et d'acheter des actifs publicitaires ou marketing auprès d'un éditeur, étant entendu cependant que l'Abonné n'est pas autorisé à préparer une analyse destinée à un annonceur, hormis une analyse dont il a besoin pour planifier ou acheter une campagne.

2. Communication de données autorisée

L'Abonné peut communiquer à des tiers des analyses ou des extraits limités fondés sur les Données de service lorsqu'ils se rapportent aux fins autorisées. Il est entendu que l'Abonné peut :

- a) communiquer à un client (annonceur) une analyse limitée fondée sur les Données de service afin de planifier une campagne médiatique;
- b) sensibiliser les clients sur l'état du secteur de l'audiovisuel;
- c) communiquer à un éditeur une analyse limitée fondée sur les Données de service afin de passer un ordre d'achat au éditeur.

(3) Agences de souscription, Producteurs ou Distributeurs d'émissions

Un Abonné classé par Numeris dans la catégorie des Agences de souscription, Producteurs ou Distributeurs d'émissions sur le Bulletin de commande est autorisé à utiliser les Données de service comme suit :

1. Fins autorisées

L'Abonné peut utiliser les Données de service pour produire une émission, acheter ou vendre les droits afférents à une émission, vendre du temps publicitaire au cours d'une émission qui lui appartient ou dont il a acquis les droits, ou vendre la commandite d'une émission ou d'un événement associé à une émission qui lui appartient, dont il a acquis les droits ou à laquelle il est associé.

2. Communication de données autorisée

L'Abonné peut communiquer à des tiers des analyses ou des extraits précis et limités fondés sur les Données de service lorsqu'ils se rapportent aux fins autorisées. Il est entendu que l'Abonné peut communiquer :

- a) à un client ou à un client potentiel des données d'auditoire concernant une émission précise en vue de vendre les droits afférents à cette émission;
- b) à un annonceur ou à un annonceur potentiel des données d'auditoire concernant une émission précise en vue de vendre du temps publicitaire durant cette émission.

(4) Éditeurs

Un Abonné classé par Numeris dans la catégorie des Éditeurs sur le Bulletin de commande pertinent est autorisé à utiliser les Données de service comme suit :

1. Fins autorisées

L'Abonné a la permission d'utiliser les Données de service aux fins de vente, de programmation, de réglementation et à des fins promotionnelles.

2. Communication de données autorisée

L'Abonné peut communiquer à des tiers des analyses ou des extraits limités fondés sur les Données de service seulement lorsqu'ils se rapportent aux fins autorisées susmentionnées.

3. Restrictions et interdictions :

a) Radio

- (i) **Station de radio de campus.** Malgré l'article III (Accès aux données), une Entité affiliée autorisée désignée comme une Station de radio de campus dans le Bulletin de commande peut avoir accès aux Données du service seulement sous la forme de rapports fournis par Numeris. Par souci de clarté, une telle Entité affiliée n'est pas autorisée à accéder aux Données de Numeris, tel que décrit aux paragraphes (a)(i), (a)(iii) et (b)(i) de l'article III. L'accès d'un Abonné aux Données du service impliquant une telle Entité affiliée est limitée de façon similaire.
- (ii) **Abonné à Radio Locale+.** Un abonné au service Radio Locale+ qui était auparavant abonné au service Radio par cahiers d'écoute est autorisé à utiliser les données du service Radio par cahiers d'écoute du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 afin de les comparer avec les données du service Radio Locale+.

b) Télévision

- (i) **Stations - balance régionale des panels PPM.** Une Entité affiliée autorisée désignée comme appartenant à la balance régionale des panels PPM dans le Bulletin de commande :
 - ne peut utiliser que les Données du service associées à la balance régionale des panels PPM du Service audimétrique télévision, et non aux autres zones géographiques du Service;
 - ne peut utiliser que les données de Numeris tirées des cahiers d'écoute télévision rapportant les données du marché d'origine ou du marché de débordement de l'Entité affiliée autorisée, soit ceux publiés en 2019-2020 et avant, sous réserve des Conditions d'utilisation de l'abonnement et des Conditions particulières applicables au produit.
- (ii) **Entités affiliées non autorisées – Stations de télévision.** L'Abonné ne peut utiliser les Données de service de manière à obtenir un avantage commercial pour ses Entités affiliées non désignées comme des Entités affiliées autorisées dans le Bulletin de commande d'abonnement.

L'utilisation de l'Abonné des données du service impliquant une telle Entité affiliée est limitée de façon similaire.

c) VAM Nationale

- (i) **Éditeur Numérique.** L'Abonné, y compris ses Entités affiliées autorisées, n'est pas autorisé à accéder aux informations relatives aux programmes.

(5) Représentant d'un éditeur

Un Abonné classé par Numeris dans la catégorie des Représentants d'un éditeur sur le Bulletin de commande pertinent est autorisé à utiliser les Données de service comme suit :

1. Fins autorisées

- a) L'Abonné peut utiliser les Données de service seulement pour représenter les éditeurs qui sont des abonnés à ce Service de Numeris et qui ont été précédemment déclarés à Numeris comme clients de l'Abonné, comme l'exige la Politique relative aux renseignements sur les abonnés. Il est entendu que l'Abonné n'est pas autorisé à utiliser les Données de service pour représenter des clients qui ne sont pas des abonnés à ce Service de Numeris, ou qui n'ont pas été précédemment déclarés à Numeris même si les clients en question sont abonnés au Service.
- b) L'Abonné doit représenter au moins un client qui est abonné au Service de Numeris.
- c) L'Abonné a la permission de vendre des actifs publicitaires ou marketing à des annonceurs ou à des agences de publicité au nom du client.

2. Communication de données autorisée

L'Abonné peut communiquer à des tiers des analyses ou des extraits limités fondés sur les Données de service lorsqu'ils se rapportent aux fins autorisées. Il est entendu que l'Abonné peut :

- a) communiquer à un annonceur ou à une agence de publicité une analyse limitée fondée sur les Données de service concernant un client afin de vendre des actifs publicitaires ou marketing de ce client;
- b) communiquer à un client une analyse limitée fondée sur les Données de service, à condition que le client soit un abonné à ce Service de Numeris;
- c) inclure des analyses ou des extraits limités fondés sur les Données de service dans des exposés visant à attirer de nouveaux clients, en lien avec les fins autorisées mentionnées ci-dessus.

III. Accès aux données

- a) L'Abonné peut avoir accès aux Données de service comme suit :
 - (i) L'Abonné peut acquérir une licence d'utilisation de logiciel auprès d'un Fournisseur de logiciels autorisé de Numeris. Il est entendu que l'abonnement à Numeris n'inclut pas l'accès au logiciel.
 - (ii) L'Abonné peut avoir accès à certaines Données de service que Numeris choisit d'offrir sur ses sites Web.
 - (iii) L'Abonné peut acquérir, au moyen d'un accord de licence supplémentaire, une licence d'utilisation de fichiers de données directement auprès de Numeris afin de les utiliser dans un logiciel personnalisé.
- b) L'Abonné peut analyser les Données de service en utilisant :
 - (i) un logiciel dont la licence a été acquise auprès d'un Fournisseur de logiciels autorisé de Numeris;
 - (ii) des produits logiciels d'usage général, comme Microsoft Excel;
 - (iii) (1) un produit ou module logiciel créé par l'Abonné, ou (2) un produit logiciel développé ou personnalisé par un tiers et que l'Abonné utilise à l'interne pour traiter les données à ses propres fins seulement et non au profit d'autrui.